

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 598

présenté par

M. Houlié, rapporteur et M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 33

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de contrôler le financement de la construction de lieux de culte, le Sénat a proposé de prévoir la certification du plan de financement prévisionnel de tout projet de construction d'édifices du culte.

Cette disposition ne présente qu'un intérêt très limité, s'agissant d'un plan prévisionnel. En effet, le commissaire aux comptes est compétent pour vérifier la sincérité et la conformité *a posteriori* des données financières d'un organisme et non de budgets prévisionnels susceptibles d'évoluer.